

REPERTOIRE N°214/ GCC

DU 02 OCTOBRE 2018

**DECISION N°214/CC DU 02 OCTOBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
N°002/2018 RELATIVE A LA PROMOTION ET AU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES EN
REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 août 2018 sous le n°073/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, dans les conditions prévues aux articles 47 et 53 de la Constitution, la loi n°002/2018 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2106 du 29 juin 2016 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°072ter/CC du 03 septembre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, dans les conditions prévues aux articles 47 et 53 de la Constitution, la loi n°002/2018 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;

2 - Considérant que l'examen de ladite loi n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la loi n°002/2018 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux octobre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

